



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - RS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
SEVELNORD de respecter les dispositions des articles  
6.III, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre  
2017 concernant les installations de son usine de  
fabrication de véhicules située sur les communes  
d'HORDAIN et LIEU-SAINT-AMAND**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1993, autorisant la société SEVELNORD - siège social 75 avenue de la Grande Armée 75016 PARIS - à exploiter une unité de fabrication de véhicules automobiles située sur la zone industrielle n° 3 implantée sur le territoire des communes d'Hordain et Lieu-Saint-Amand ;

Vu les dispositions des articles 6.III, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Vu le rapport du 19 juin 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement transmis à l'exploitant par courrier du 12 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 21 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la liste des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017 n'est pas tenue à jour,
- 19 équipements n'ont pas fait l'objet d'une inspection périodique dans les délais prévus par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Par ailleurs, 5 autres équipements n'ont également pas fait l'objet d'une inspection puisque l'exploitant ne dispose d'aucune information (dossier d'exploitation, registre,...) relative à ces équipements,
- 2 équipements n'ont pas fait l'objet d'une requalification périodique dans les délais prévus par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Par ailleurs, 5 autres équipements n'ont également pas fait l'objet d'une requalification puisque l'exploitant ne dispose d'aucune information (dossier d'exploitation, registre,...) relative à ces équipements.

Considérant que ces faits constituent des manquements aux dispositions des articles 6.III, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant qu'au regard de ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEVELNORD de respecter les prescriptions et dispositions des articles 6.III, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La société SEVELNORD – siège social 75 avenue de la Grande Armée 75016 PARIS - exploitant une usine de fabrication de véhicules automobiles située sur la zone industrielle n°3 implantée sur le territoire des communes d'Hordain et Lieu-Saint-Amand, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.III, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 - Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires d'HORDAIN et LIEU-SAINT-AMAND,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'HORDAIN et LIEU-SAINT-AMAND et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique installations industrielles - sanctions 2019 pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 19 DEC. 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE



